

**Groupe de subdivisions  
de la Gironde**

Affaire suivie par F. BERNAT  
Téléphone : 05 56 00 05 18

Référence : FB-GS33-EI-07-520  
Affaire n° : 6195-520015-2A-1

Bordeaux, le 29 mai 2007

**Etablissement concerné :**

Communauté de Communes du Nord Bassin  
Mairie de Marcheprime  
Place du 8 mai 1945  
33380 MARCHEPRIME

**Objet :** Centre de traitement de déchets de Lège Cap Ferret - Inspection du 25 mai 2007

**RAPPORT D'INSPECTION  
APPROFONDIE**

**I. Rappel**

**I.1 - Décharge**

La Mairie de Lège Cap Ferret a été autorisée, par arrêté préfectoral du 29 juillet 1981 modifié par arrêté complémentaire du 18 octobre 1993, à exploiter une décharge d'ordures ménagères sur sa commune.

En février 2004, l'exploitant a transmis, en Préfecture de Gironde, un diagnostic approfondi du site réalisé par la société ANTEA.

Ce document a mis évidence une pollution importante de la nappe superficielle en DCO, DBO5, ammonium et chlorures.

Sur la base de cette étude, nous avons donc proposé, à M. le Préfet, d'imposer, à la COBAN (nouvel exploitant du site), par arrêté complémentaire, la réalisation, sous 1 an, d'un certain nombre de travaux de réhabilitation et de mise en sécurité du site afin de stopper la pollution. Cet arrêté a été signé, par M. le Préfet, le 3 juin 2004.

Le 30 mars 2005, M. le Préfet a mis en demeure la COBAN de cesser tout apport de déchets sur la décharge en fermant définitivement l'installation.

La prise de cet arrêté était justifié par le fait que l'installation était non conforme vis à vis de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et qu'elle devait donc fermer comme la COBAN s'y était engagée.

Lors de notre inspection du 14 février 2006, nous avons constaté que l'exploitation de cette installation avait cessé définitivement le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et que les travaux de remise en état étaient en cours.

Par courrier du 27 avril 2006, M. le Préfet a accordé à la COBAN, un délai supplémentaire pour la remise en état de la décharge (jusqu'au 30 octobre 2006).



## I.2 – Quai de transfert

En 2005, la COBAN a déposé, en Préfecture de Gironde, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un quai de transfert d'ordures ménagères, dans le but d'éliminer les déchets produits sur la commune de Lège Cap Ferret vers le CET d'Audenge.

Cette installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 10 novembre 2005.

## II. Objet du rapport

Le présent rapport fait suite à l'inspection du site réalisée le 25 mai 2007.

Cette inspection avait notamment pour but :

- de vérifier les conditions de remise en état de la décharge ;
- de vérifier la conformité réglementaire du quai de transfert.

## III. Constatations effectuées

L'ensemble des dispositions examinées lors de notre visite, les constats effectués à cette occasion, ainsi que les actions correctives à mettre en œuvre, sont repris ci-dessous.

### III.1 - Décharge

Dispositions	Réf. Réglem APC 03/06/04	Constatations
<b>• Travaux de remise en état</b>		
Les travaux de réhabilitation de la <b>zone Nord</b> de la décharge devront comprendre : <ul style="list-style-type: none"><li>- le <b>défrichage</b> et le <b>remodelage</b> général de la zone ;</li><li>- la mise en place d'une <b>couverture</b> d'au moins <b>50 cm</b> de <b>matériau homogène compacté</b> et de <b>terre arable</b> ;</li><li>- l'<b>engazonnement</b> de la zone.</li></ul>	Art 2	Oui – La zone nord a été défrichée, aplanie, recouverte de matériaux (notamment de terre et de compost) avant d'être revégétalisée.
Les travaux de mise en sécurité de la <b>zone Sud</b> de la décharge devront comprendre : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'<b>extraction des déchets de la zone Sud-Ouest et leur transfert vers la zone centrale</b></li><li>- le <b>reprofilage de la zone centrale en dôme</b> de pente suffisante pour permettre un bon écoulement des eaux pluviales</li><li>- le <b>reprofilage des talus</b> de cette zone de manière à garantir leur <b>stabilité</b></li><li>- la mise en place d'une <b>couverture imperméable</b> sur le sommet et les flancs de la zone centrale remodelée</li><li>- la mise en place d'un <b>dispositif de captage du biogaz</b></li><li>- la mise en place de systèmes de <b>collecte des eaux de ruissellement</b></li></ul>	Art 3	Oui Oui Oui Oui – La couverture mise en place est une couverture en géosynthétique bentonitique. Oui Oui



<p>Pb, Cu, Cr, Cr<sup>6+</sup>, Fe, Mn, Cd, Hg, As, DCO, DBO<sub>5</sub>, COT, AOX, hydrocarbures totaux ;</p> <p>- analyses bactériologiques: coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.</p> <p>Les résultats de ces contrôles d'analyse sont <b>communiqués à l'inspecteur des installations</b> classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec des commentaires appropriés.</p>		Oui
---	--	-----

### III.2 – Quai de transfert

Dispositions	Réf. Règlem AP 10/11/05	Constatations
<p>• <b>Dispositions générales</b></p>		
<p>Capacité maximale de l'installation de transit de déchets ménagers :</p> <p>- <b>Ordures ménagères</b> en mélange : <b>9 000 t/an</b></p> <p>- Déchets <b>propres et secs</b> (emballages) : <b>1 500 t/an</b></p>	Art 1.1 Corps AP	<p>Oui – En 2006, la quantité de déchets ayant transité par le site a été de :</p> <p>- 4 315 tonnes d'ordures ménagères ;</p> <p>- 286 tonnes de déchets propres et secs.</p>
<p>Déchets admis :</p> <p>- ordures ménagères en mélange</p> <p>- déchets <b>propres et secs</b> (emballages plastiques, emballages métalliques, emballages type brique, papier, carton)</p> <p>provenant uniquement du territoire couvert par les communes de Lège Cap Ferret et d'Arès.</p>	Art 1 Annexe AP	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p>
<p>• <b>Modalités d'exploitation</b></p>		
<p><b>Enregistrement</b> de chaque <b>entrée</b> de déchets, précisant la <b>date</b>, l'<b>heure</b>, la <b>provenance</b>, la <b>nature</b> et la <b>quantité</b> de déchets reçus.</p> <p><b>Registres</b> où sont mentionnés ces données tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les déchets réceptionnés doivent systématiquement faire l'objet d'un <b>contrôle visuel</b> et d'un <b>test de radioactivité</b> pour s'assurer de leur acceptabilité. En cas de constat d'un niveau non nul de radioactivité d'un déchet, l'exploitant est tenu de respecter la procédure décrite en annexe</p>	Art 2.1 Annexe AP	<p>Oui</p> <p>Oui – Registre informatisé</p> <p>Oui – Le contrôle visuel est effectué lors de la collecte et lors du déchargement des déchets. Des bornes de détection de radioactivité sont installées sur la rampe d'accès au quai de transfert. A ce jour, aucun déclenchement de ces bornes ne s'est produit d'après l'exploitant.</p> <p><b>Il convient :</b></p> <p>- <b>d'afficher la consigne précisant la conduite à tenir en cas de détection de radioactivité dans des lieux fréquentés par le personnel ;</b></p> <p>- <b>de déplacer la zone d'isolement des bennes contenant des déchets radioactifs un peu plus loin des bureaux.</b></p>
<p>Déchets déversés gravitairement dans des bennes de transfert.</p>	Art 2.2 Annexe AP	Oui
<p>Zones de déchargement et chargement dans un <b>bâtiment ouvert</b>.</p>		Oui

Ordures ménagères évacuées au fur et à mesure du <b>remplissage des bennes d'expédition</b> . Elles ne devront pas séjourner sur le site plus de 24 h.  En cas d'inactivité de l'installation, toutes dispositions sont prises pour que les déchets soient acheminés vers un centre de traitement autorisé à cet effet.		Oui – D'après l'exploitant.  En cas de panne de l'installation, les ordures ménagères sont évacuées directement vers le CET d'Audenge.
<b>Enregistrement de chaque évacuation</b> de déchets précisant la <b>date</b> , le nom de l'entreprise de <b>valorisation</b> ou d' <b>élimination</b> , la <b>nature</b> et la <b>quantité</b> du chargement, l'identité du <b>transporteur</b> , le <b>numéro d'immatriculation</b> du <b>véhicule</b> , les modalités de transport, et les éventuels incidents.	Art 2.3 Annexe AP	Oui - sur un registre informatisé
Exploitation sous la surveillance d'une <b>personne</b> nommément <b>désignée par l'exploitant</b>	Art 2.5 Annexe AP	Oui – Le responsable de l'exploitation est M. POCHET
<b>Voies de circulation</b> et <b>aires d'attente</b> ou de <b>stationnement</b> aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Dimensionnées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à circuler.  Constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.	Art 2.6 Annexe AP	Oui  Oui
Mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des <b>rongeurs</b>	Art 2.7 Annexe AP	L'exploitant a prévu d'établir un contrat avec une société spécialisée.
Quai de transfert <b>nettoyé</b> avant la fermeture journalière et <b>désinfecté</b> en tant que de besoin.	Art 2.8 Annexe AP	Oui – L'exploitant nous a indiqué que le quai de transfert était nettoyé et désinfecté chaque jour.
<b>• Gestion des eaux</b>		
<b>Plan des réseaux</b> à jour	Art 3 Ann AP	<b>Il convient de transmettre le plan des réseaux à la DRIRE.</b>
Ensemble des <b>eaux polluées</b> lors d'un <b>accident</b> ou d'un <b>incendie</b> , y compris celles utilisées pour l'extinction, recueilli dans un volume formant rétention d'une capacité d'au moins <b>120 m3</b> . Ce volume est maintenu vide en permanence.  Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.	Art 6.2 Annexe AP	Oui – Dans le bassin de collecte des eaux pluviales. <b>Il convient de vérifier cependant que le volume disponible est suffisant.</b>  Oui – Présence d'une vanne manuelle.
<b>Eaux de lavage des camions</b> et <b>eaux provenant de la station de transfert</b> collectées par des canalisations étanches, puis traitées par un <b>débourbeur-déshuileur</b> avant d'être rejetées dans le <b>réseau d'assainissement collectif</b> .	Art 8.5.1 Annexe AP	Oui – <b>Il convient de fournir la convention de rejet avec le gestionnaire du réseau d'assainissement collectif.</b>
<b>Eaux pluviales de toitures</b> et de <b>voiries</b> recueillies par un réseau de <b>canalisations étanches</b> avant d'être stockées dans un <b>bassin étanche</b> .  Elles sont ensuite traitées par un <b>débourbeur-déshuileur</b> avant rejet au milieu naturel, sous réserve du respect des valeurs limites de l'ap.	Art 8.5.2 Annexe AP	Oui  Oui - Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont traitées par un débourbeur-déshuileur avant d'être rejetées au milieu naturel.
<b>Eaux domestiques</b> rejetées dans le réseau d'assainissement collectif.	Art 8.5.3 Annexe AP	Oui
L'exploitant procédera 2 fois par an (en période de basses et hautes eaux), à une mesure des eaux pluviales de toitures et de voiries rejetées au milieu naturel.	Art 11 Annexe AP	<b>A réaliser conformément à l'arrêté.</b>

Ces analyses, réalisées par un organisme extérieur, porteront sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5 et hydrocarbures.		
L'exploitant devra disposer d'une <b>convention</b> de raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif.	Art 12 Annexe AP	<b>Il convient de transmettre à la DRIRE une copie de cette convention.</b>
• <b>Air</b>		
<b>Installations nettoyées régulièrement</b> et tenues dans un bon état de propreté	Art 13.1 Annexe AP	Oui – Les installations sont tenues dans un très bon état de propreté. Le bâtiment de transfert d'ordures ménagères est couvert ce qui limite considérablement les envois de déchets.
Installation aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de <b>nuisances olfactives</b> pour le voisinage	Art 13.2 Annexe AP	Oui - Nous n'avons pas constaté lors de la visite de nuisances olfactives.
Le <b>transport des déchets</b> doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits sont couverts d'une <b>bâche</b> ou d'un filet en bon état avant le départ de l'établissement	Art 13.4 Annexe AP	Oui - Les bennes sont recouvertes de filets ou de bâches afin d'éviter les envois de déchets sur les voies publiques.
• <b>Gestion des déchets</b>		
<b>Déchets éliminés ou recyclés</b> dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet	Art 20 Annexe AP	Oui - Les ordures ménagères sont éliminées au sein du CET d'Audenge et les déchets propres et secs sont évacués vers le centre de tri du Teich exploité par la société SURCA.
<b>Déchets d'emballages</b> valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur		
<b>Incinération</b> à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé <b>interdite</b>		
• <b>Prévention des risques et sécurité</b>		
Etablissement <b>clôturé</b> sur toute sa périphérie	Art 21 Annexe AP	Oui – Le centre de transfert de déchets est entièrement clôturé.
<b>Accès</b> à l'établissement constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....)		Oui
<b>Contrôle des installations électriques</b> réalisé annuellement par un organisme indépendant	Art 22.1 Annexe AP	L'exploitant nous a indiqué que le contrôle des installations électriques étaient prévu annuellement.
<b>Consignes</b> établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, indiquant notamment: - l' <b>interdiction d'apporter du feu</b> sous une forme quelconque au niveau du quai de transfert ; - les <b>moyens d'extinction</b> à utiliser en cas d'incendie - la <b>procédure d'alerte</b> avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc	Art 22.4 Annexe AP	<b>Il convient d'afficher ces consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.</b>
Mesures nécessaires prises pour éviter tout risque de pollution des eaux souterraines et des sols en cas d'inondations (protection des séparateurs d'hydrocarbures notamment).	Art 22.5 Annexe AP	<b>Il convient de fournir les justificatifs des mesures prises pour respecter cette prescription.</b>
Etablissement pourvu en <b>moyens de lutte contre l'incendie</b> adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.	Art 23.1 Annexe AP	

<p>Le site disposera en particulier de <b>poteaux incendie</b> de 100 mm conformes aux normes NF S 61 213 et NF S 62 200 dont l'emplacement, les modalités d'essais et d'attestation de conformité seront définis en concertation avec le chef des centres d'incendie et de secours de Lège et d'Arès.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie suivants devront également être présents sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des <b>extincteurs</b> judicieusement répartis. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li> <li>- des <b>moyens permettant d'alerter</b> les services d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et <b>vérifiés au moins une fois par an</b>.</p>		<p>L'établissement dispose de 2 poteaux incendie. <b>Il convient cependant de faire venir les services d'incendie et de secours sur le site pour vérifier la défense incendie de l'établissement.</b></p> <p>L'exploitant nous a indiqué que la mise en place d'extincteurs était prévue au niveau du quai de transfert. <b>Ces extincteurs seront à mettre en place dans les meilleurs délais.</b></p>
<p><b>Voies de desserte</b> entretenues et maintenues libres en permanence.</p>	<p>Art 23.2 Annexe AP</p>	<p>Oui</p>
<p>Le <b>site</b> devra être maintenu parfaitement <b>débroussaillé</b>.</p>	<p>Art 23.4 Annexe AP</p>	<p>Oui</p>
<p><b>Personnel formé</b> à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie</p>	<p>Art 23.6 Annexe AP</p>	<p><b>A Réaliser</b></p>

• **Autres constatations :**

Conformément à la demande du ministère chargé de l'environnement, nous avons demandé à l'exploitant s'il disposait d'un **Dossier Technique Amiante (DTA)** pour les bâtiments de l'entreprise. L'exploitant nous a répondu que les bâtiments dataient de 2006 et qu'il ne devait donc pas y avoir d'amiante. **Une attestation doit cependant être demandée et nous être envoyée.**

**IV. Conclusion et propositions**

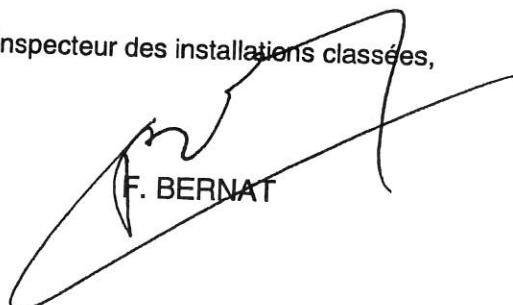
L'inspection réalisée nous a permis de constater que la remise en état de la décharge de Lège Cap ferret avait été convenablement réalisée.

Nous avons pu constater également que le quai de transfert était très bien tenu.

L'inspection a néanmoins fait l'objet de quelques observations.

C'est pourquoi, nous avons demandé à l'exploitant de prendre en compte les remarques figurant dans le présent rapport dont une copie lui a été adressée.

L'inspecteur des installations classées,

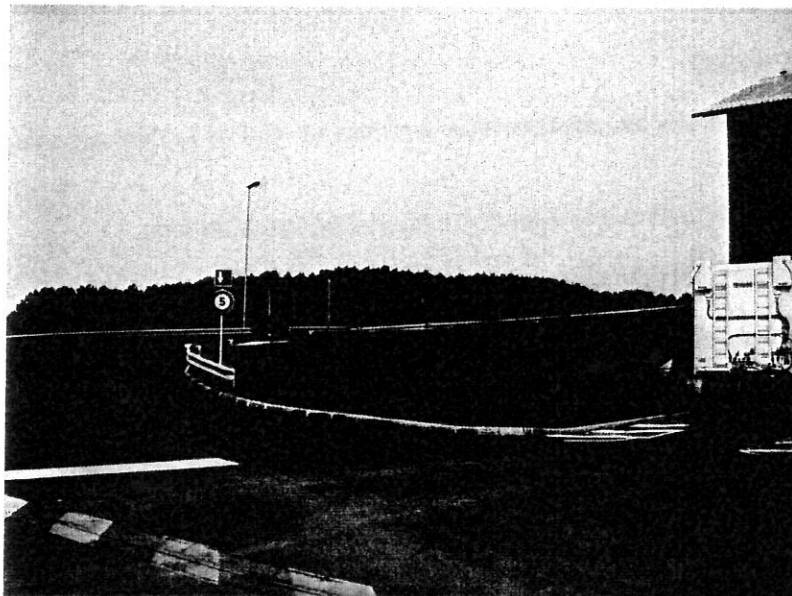


F. BERNAT

Annexe 1 : Photos du quai de transfert de Lège Cap Ferret – Visite du 25/05/2007

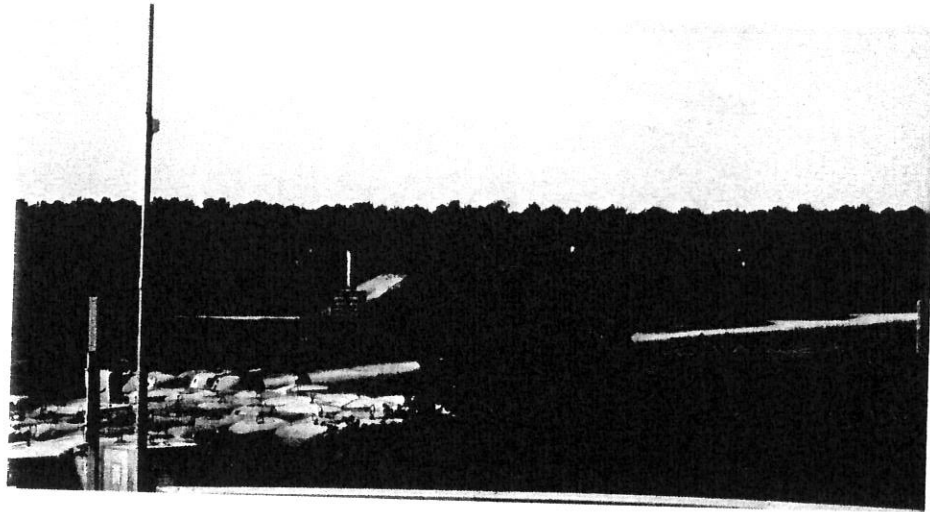


Vue face entrée du site

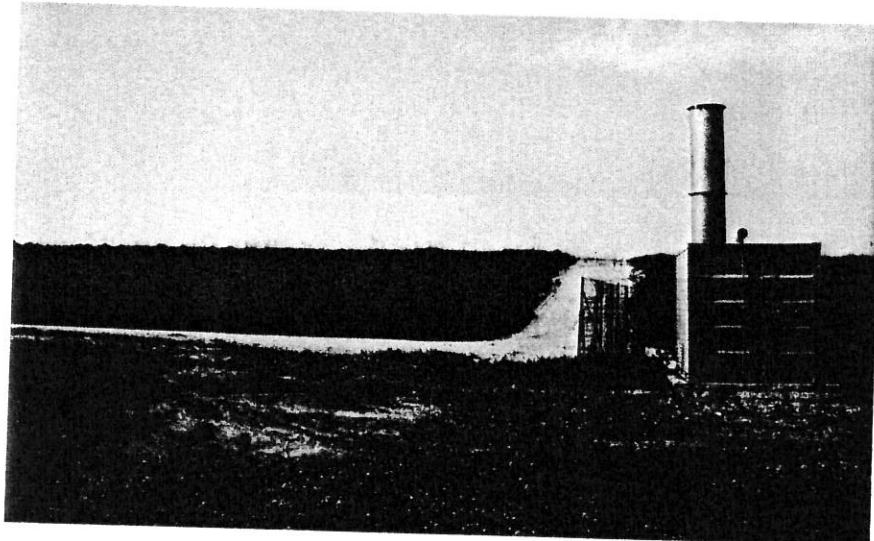


Vers la zone haute de dépotage

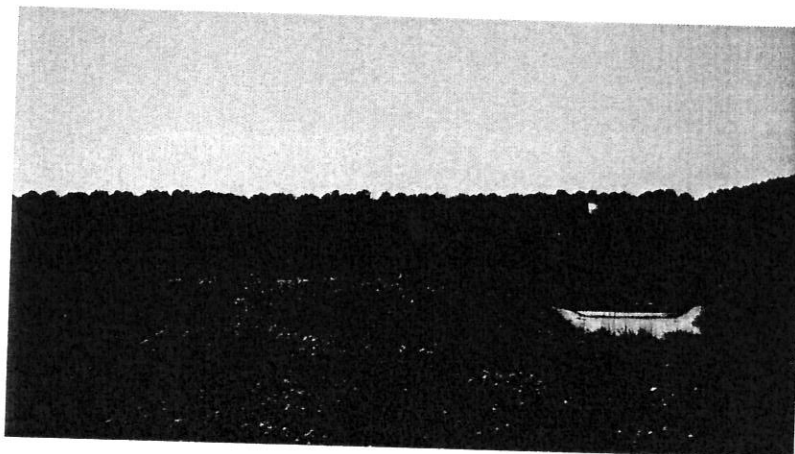
Annexe 2 : Photos de l'ancienne décharge de Lège Cap Ferret – Visite du 25/05/2007



Vue du quai de transfert de l'ancienne décharge de Lège Cap Ferret



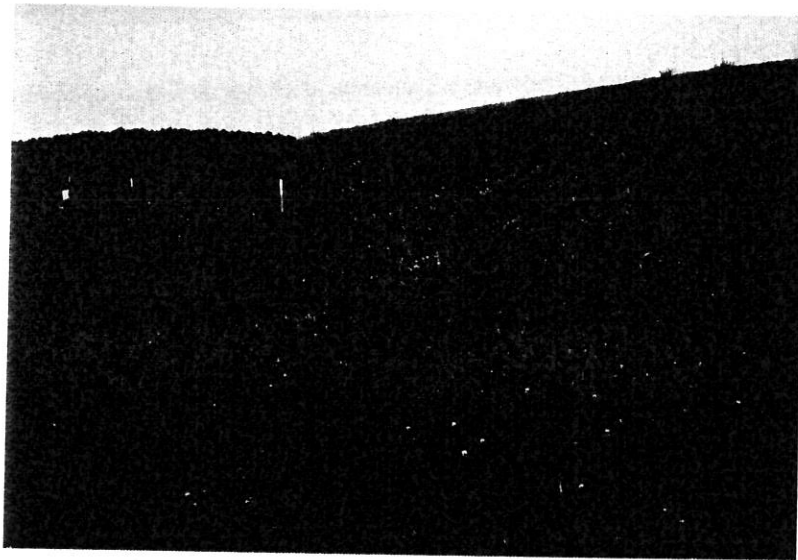
Vue flanc du massif – Côté entrée du site – Elimination du biogaz



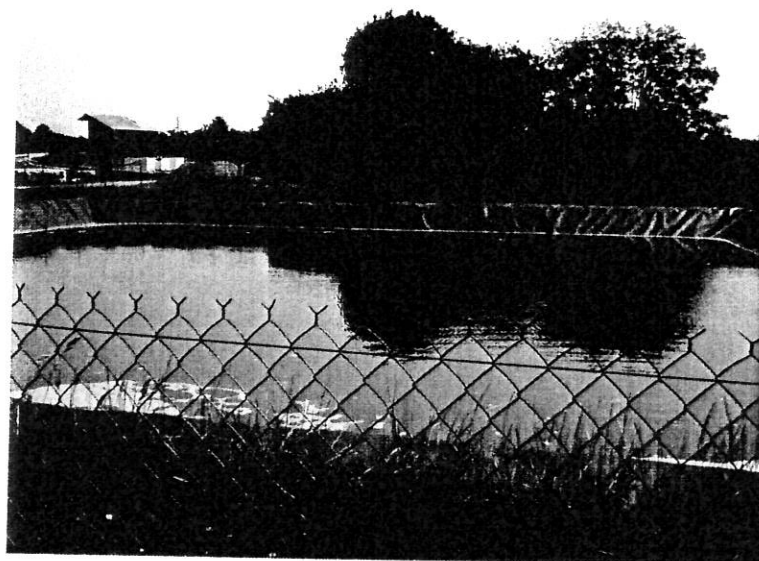
Vue au sommet du massif



« Front » du massif de déchets



« Front » du massif de déchets



Bassin de stockage des lixiviats avant traitement en STEP